

(N° 21.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1888.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la Naturalisation.

(Voir les nos 39 et 66, session de 1887-1888, du Sénat, 180, session de 1887-1888, 8, 35 et 37, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 10, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE Président-Rapporteur ; DE BROUCKERE, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, VAN OVERLOOP, le Baron WHEITNALL, VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, SOUPART, le Vicomte de BIGLLEY, le Baron D'HUART, PIRET, le Comte TH. DE LIMBURG-STIRUM, le Comte DE ROBIANO.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Sénat, sur la proposition de quelques-uns de ses membres, adoptait au cours de la dernière session, a subi dans les discussions de la Chambre des modifications assez profondes. Ainsi la déchéance prononcée par le § 3 des articles 1 et 2 n'a pas été acceptée ; les autres changements portent plutôt sur des détails d'exécution et de rédaction. En outre, la Chambre a donné à la loi un complément indispensable en l'étendant aux jeunes gens entrant à l'école militaire.

Nous tenons à constater que le principe même de la loi, c'est-à-dire la modification apportée à l'article 9 du Code civil, n'a pas rencontré de contradicteurs.

Vos Commissions réunies ne croient pas pouvoir vous proposer l'adoption du texte voté par la Chambre ; elles estiment que de nouvelles améliorations peuvent y être introduites et que sur un point il vaut mieux revenir au système admis par le Sénat.

Nous parlerons d'abord des articles ajoutés au Projet de Loi.

L'article 3 facilite pour les indigents l'émission du consentement des parents ou ascendants requis en cas d'option de nationalité. La loi du 16 août 1887 a

modifié la portée de l'article 73 du Code civil : l'acte de consentement au mariage, en cas d'indigence des intéressés, ne doit plus réunir toutes les formes que cet article réclamait. Il est logique d'admettre l'application de cette disposition au cas d'option de nationalité.

Il nous semble utile ici d'insister sur le sens à donner au mot *domicile* employé dans l'article. Il doit être entendu que ce mot sera pris dans son acception la plus large, ainsi qu'a eu soin de le constater l'honorable rapporteur de la section centrale (*Annales parlementaires*, Chambre, session 1888-1889, page 149).

Nous vous proposons d'adopter l'article 3 avec une légère correction de rédaction.

L'article 4 n'est qu'une conséquence du principe de la loi. Il s'agit d'une des conditions d'admission à notre école militaire. Vos Commissions se rallient aux motifs développés par M. le Ministre de la Justice à l'appui de l'amendement qu'il a déposé au nom de M. le Ministre de la Guerre, amendement qui est devenu l'article dont nous nous occupons.

Ce point avait du reste été signalé maintes fois à l'attention du Sénat par notre honorable collègue M. de Brouckere.

Les deux articles qui composaient le Projet de Loi voté par le Sénat ont subi des modifications plus importantes. Dans ces articles le § 3 prononçant la déchéance contre tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la déclaration prévue, a été supprimé.

Le rapport de la section centrale expose les motifs de cette suppression.

Certes, nous ne voulons pas contester la valeur de ces motifs et nous comprenons que la Chambre s'y soit ralliée. Mais si une opinion contraire à celle du Sénat a prévalu, nous ne croyons pas que les raisons qui avaient formé la conviction unanime de cette assemblée n'eussent que peu de fondements. Les deux opinions peuvent être défendues par d'excellents arguments.

Quoi qu'il en soit, nous ne vous proposons pas de rétablir le principe de la déchéance, afin d'atteindre plus rapidement le but que les auteurs du Projet de Loi se sont proposé.

Le Sénat le sait, la situation à laquelle il s'agissait de porter remède était devenue désastreuse; des réclamations nombreuses et pressantes surgissaient de toutes parts. Il fallait faire disparaître une anomalie, une véritable iniquité consistant à laisser s'ouvrir les obligations militaires avant d'autoriser l'intéressé à choisir sa nationalité; il fallait permettre au Gouvernement de conclure avec les puissances étrangères des conventions plus douces, plus *humanitaires* que l'état barbare qui existe actuellement; il fallait ouvrir l'accès des carrières publiques à un âge où l'on peut y entrer avec espoir de succès; il fallait, enfin, donner des garanties sérieuses à la création de centres commerciaux et industriels qui viennent augmenter la richesse et la prospérité nationale.

Tel était le but poursuivi.

Mais en admettant l'option de nationalité à l'âge de dix-huit ans il était nécessaire, d'autre part, d'entourer cet acte si important de garanties sérieuses.

De là la déchéance que prononçait le § 3.

On ne peut le nier, il existe un intérêt réel à ce que la nationalité puisse être déterminée avant qu'il soit procédé à la cérémonie du mariage, surtout lorsque cette détermination est devenue possible à l'âge de dix-huit ans et que les nombreuses formalités préalables au mariage doivent attirer l'attention des intéressés sur leur situation personnelle. Nous ne jugeons pas nécessaire de nous étendre plus longuement sur des arguments qui ont été complètement exposés déjà, mais nous

ne croyons pas qu'il y ait quelque chose d'exorbitant dans le système suivi par le Sénat.

Vos Commissions ont examiné le texte voté à la Chambre. A la suite d'une discussion très minutieuse, elles croient que ce texte peut être utilement modifié. Permettez-nous d'exposer d'abord en peu de mots le système.

Il s'agit de permettre l'option de nationalité dès l'âge de dix-huit ans. Cette option sera faite conformément à l'article 9 du Code civil. Mais comme cet acte est autorisé avant la majorité ordinaire, le législateur peut édicter des conditions et exiger des garanties. Le Code le fait du reste pour un grand nombre d'actes de la vie civile qu'il permet au mineur. Ces garanties se trouvent dans la coopération des conseils naturels de l'optant : parents, ascendants ou famille. Le consentement de ceux-ci devient ainsi une condition essentielle de l'option.

Assimilant très justement l'option de nationalité au mariage, le législateur trouve dans les conditions et les formes du mariage celles qu'il devra donner à la déclaration d'option.

La Chambre adoptant ce système a renvoyé au chapitre I du titre V et au chapitre III, titre II, livre I du Code civil. En le faisant d'une manière aussi générale, elle a, croyons-nous, dépassé le but et amené des complications inutiles.

Nous ne pouvons pas perdre de vue que nous nous trouvons en présence d'étrangers qui sont régis par leur statut personnel. Il est vrai qu'il s'agit d'acquiescer la nationalité belge et que, dès lors, la loi belge peut d'une manière absolue édicter telles conditions qu'elle voudra. Mais, en cette matière, il faut se borner à ce qui est indispensable.

Ainsi, en cas d'existence des parents immédiats, le consentement de l'un de ceux-ci, suivant le cas, est absolument exigé. Quoi de plus naturel? L'optant est né sur notre sol, ses parents y habitent; ils y possèdent un centre d'affaires, d'intérêts; mieux que personne, ils sont à même d'apprécier les avantages qui peuvent résulter pour leurs enfants d'un changement de nationalité

Le législateur peut donc logiquement, il doit même, nous semble-t-il, exiger ce consentement d'une manière absolue.

Il n'en est plus ainsi lorsque les parents immédiats n'existent plus ou ne peuvent pas légalement donner ce consentement. Le plus fréquemment les ascendants de degré supérieur n'habitent pas le pays, les relations de famille ne sont plus aussi suivies. Dans ce cas, nous pouvons nous en référer aux prescriptions relatives au mariage et à la jurisprudence en cours et nous borner à les accepter.

Les garanties pour l'option ne doivent pas être plus sévères que celles pour le mariage. Nous n'exigerons donc — comme en fait de mariage d'étrangers — que l'autorisation des personnes ou des collèges dont l'assentiment serait exigé pour procéder au mariage du déclarant.

De plus, nous croyons qu'on peut utilement dans l'espèce apporter des simplifications aux formalités exigées par le Code civil.

En fait de mariage, le consentement du père et de la mère est exigé. Il est vrai qu'en cas de dissentiment le consentement du père l'emporte; mais le refus de la mère doit être constaté. Dans le cas d'option de nationalité, la nature même des choses permet de se contenter du consentement du père et d'éviter ainsi une complication inutile.

Le projet statuant en termes formels pour le cas d'existence du père ou de la

mère, il ne peut être question de renvoyer au Code civil pour le consentement à donner par ceux-ci. Le renvoi ne doit être mentionné que pour l'autorisation des autres ascendants, ou du tuteur, ou de la famille, selon le cas.

Le mot *donnée* ne se rapporte donc plus qu'à cette seule autorisation, comme l'avait voulu le Sénat à la suite du rapport de vos Commissions.

Il reste un dernier point à relever : les mots « avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère » dans le premier paragraphe sont amphibologiques; *son défaut* se rapporte grammaticalement au *consentement* donné par le père, tandis qu'il ne peut se rapporter qu'au père lui-même; sinon le consentement de la mère prévaudrait contre le refus du père. Il y a donc lieu à correction et il faut dire « ou, à défaut du père, avec celui de la mère. »

Quant à la forme proprement dite que devra revêtir le consentement requis pour les déclarations d'option, nous croyons que le renvoi au chapitre III, titre II, livre I^{er} du Code civil est inutile. Il n'y aurait à retenir de ce chapitre que le seul article 73, qui fixe les conditions du consentement par acte authentique.

La Chambre, en adoptant l'amendement de M. le Ministre de la Justice, a déjà réglé ce point en partie. Elle a admis le consentement donné verbalement et sa consignation dans l'acte de déclaration. Il est plus simple de viser l'un et l'autre mode de consentement, soit verbal, soit authentique.

Enfin, comme garantie de la sincérité des actes de consentement, nous croyons nécessaire d'exiger la mention expresse du consentement dans l'acte de déclaration.

Toutes ces observations se rapportent à l'article 2 comme à l'article 1^{er} et les modifications apportées à l'un doivent l'être également à l'autre.

Ensuite des considérations qui précèdent, vos Commissions réunies ont l'honneur de proposer au Sénat de voter le Projet de Loi tel qu'il est formulé ci-après. Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

Elles émettent en même temps le vœu que le Gouvernement fasse coïncider, avec la promulgation de la Loi, la publication des instructions et formules nécessaires, destinées aux Bourgmestres et officiers de l'État civil, ainsi qu'à nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ce serait assurer la bonne, facile et uniforme exécution de la loi.

PROJET DE LOI

apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

Texte nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, *donnée* suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er}.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit *verbalement* lors de la déclaration, soit *par acte authentique*.

(5)

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

ARTICLE 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2, 3 et 4 :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du Code civil.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit *verbalement* lors de la déclaration, soit *par acte authentique*.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

ARTICLE 3.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1 et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, *ainsi que* par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

ARTICLE 4.

Le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 6 mai 1888, relatif aux conditions d'admission à l'école militaire, est remplacé par la disposition suivante :

Cependant, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à cet âge pour la nationalité belge, seront également admis au concours. Ils ne pourront, toutefois, obtenir leur passage en 2^e année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option, dans les formes voulues par la loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.